

207. — 3 mai 1912. — Loi modifiant divers articles des lois électorales (1).
(Monit. du 5 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 12 août 1911, modifiant divers articles des lois électorales coordonnées, est abrogée, et les dispositions des lois électorales qu'elle modifiait ou complétait sont rétablies dans leur texte antérieur.

Toutefois, aux articles 174 du Code électoral et 29 de la loi du 12 septembre 1895, la phrase : « Le bureau détermine la place où le timbre est apposé » est remplacée par le texte suivant : « Le bureau détermine au moins cinq places où le timbre pourra être apposé, puis fixe cette place au moyen d'un tirage au sort. Ce tirage au sort, à la demande d'un des membres du bureau ou d'un témoin, sera renouvelé une ou plusieurs fois au cours des opérations. Si le bureau juge ne pouvoir accueillir immédiatement une proposition faite dans ce sens, le membre du bureau ou le témoin peut exiger que les motifs du refus soient actés au procès-verbal. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

Exposé des motifs.

En vue de rendre impossible, lors des élections, la manœuvre dite du « bulletin voyageur », la loi du 12 août 1911 a organisé un système de contrôle tendant à mettre l'électeur dans l'impossibilité de substituer, au moment du vote, un bulletin imposé, marqué d'avance, au bulletin que lui a remis le président du bureau. Les élections communales d'octobre dernier ont servi de terrain d'expériences pour l'application de ce système.

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi et exposé des motifs. Séance du 29 mars 1912. — Rapport. Séance du 12 avril 1912.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 23 avril 1912. — Adoption. Séance du 24 avril 1912.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 avril 1912.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} mai 1912. (Note du *Moniteur*.)

A la suite de ces élections, les gouverneurs de province et les juges de paix ont été invités à faire connaître les résultats de la première application de la loi au point de vue du fonctionnement des opérations électorales.

Des renseignements ainsi recueillis, il résulte qu'incontestablement le système a pleinement répondu au but qu'on s'était proposé et qu'en général les bureaux comme les électeurs n'ont pas rencontré de difficultés dans l'exécution des mesures nouvelles; mais il n'est pas moins vrai que presque partout où ces mesures ont été rigoureusement observées les opérations du scrutin ont été sensiblement prolongées; la fermeture du scrutin a été retardée parfois de plusieurs heures. Ailleurs, et dans de nombreux bureaux, des électeurs, contrairement aux prescriptions légales, ont demandé ou accepté l'aide d'un tiers, assesseur ou témoin, pour détacher de leurs bulletins l'angle numéroté; ce qui n'était pas sans danger pour le secret du vote.

Le danger deviendrait sérieux dans l'avenir si le système inauguré en 1911 était maintenu parce que l'esprit de fraude, averti par l'expérience, pourrait tirer profit de l'inhabilité ou de la docilité de certains électeurs et des difficultés d'ordre pratique que l'épreuve des dernières élections a révélées.

Pour remédier à l'inconvénient d'une prolongation excessive des opérations, on devrait réduire assez fortement le nombre des électeurs à réunir en une section de vote et, par conséquent, augmenter dans une proportion notable le nombre des sections de vote. Il en résulterait pour l'Etat et surtout pour les communes une dépense considérable : plusieurs centaines de mille francs; en outre, le recrutement des présidents de bureaux et le choix des locaux deviendraient malaisés.

La simultanéité d'élections pour la Chambre des représentants et pour le Sénat aggraverait encore la situation.

Aussi, le gouvernement, se référant aux explications échangées dans la séance de la Chambre des représentants du 13 mars dernier, estime-t-il qu'il est prudent de renoncer aux dispositions introduites à titre d'essai dans notre législation électorale par la loi du 12 août 1911, sauf à recourir, pour déjouer la manœuvre frauduleuse que cette loi tendait à rendre impossible, à un moyen plus rudimentaire mais pourtant suffisant : la détermination, par un tirage au sort, de l'emplacement du timbre à date dont les bulletins de vote doivent être estampillés au moment de leur remise à l'électeur.

Le recours au tirage au sort pour fixer, tant au début qu'au cours des opérations l'endroit où sera apposé le timbre, écarte l'objection — fondée sur la crainte de connivences frauduleuses — qui avait empêché précédemment le gouvernement de se rallier à la proposition d'autoriser le bureau à modifier l'emplacement de l'estampille au cours du scrutin.

Assurément, il ne peut être question d'imposer aux bureaux électoraux le renouvellement du tirage au sort chaque fois qu'il plairait à l'un de leurs membres ou à un témoin de l'exiger. Des abus seraient à craindre. Le vote de tel électeur serait rendu reconnaissable si l'emplacement de l'estampille, déterminé précisément au moment où les bulletins lui sont remis, était modifié aussitôt après. Mais la loi dont le projet vous est soumis impose au bureau l'obligation, lorsqu'il juge prématuré ou inopportun le renouvellement immédiat du tirage au sort proposé par un assesseur ou par un témoin, d'inscrire au procès-verbal, sur la demande de l'assesseur ou du témoin, les motifs du refus qui lui est opposé. Cette obligation préviendra tout arbitraire dans ses décisions.